



Circulaire

Lieu et date

Berne-Wabern, le 23 décembre 2010

Concerne

a) Services cantonaux des migrations et des villes de Berne, Bienne et Thoun
b) Services cantonaux de l'emploi

Référence : NAA Adb

Introduction du titre de séjour biométrique

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons vous remettre plusieurs informations importantes suite aux modifications légales rendues nécessaires par l'introduction du titre de séjour biométrique pour les ressortissants d'Etats tiers. Nous profitons également de cette occasion pour vous rappeler certains principes à respecter.

1. Les titres de séjour en Suisse

Les articles 41 à 41b, 102a et 102b de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ainsi que les articles 71 à 71h et 72 à 72c de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) entrés en vigueur le 24 janvier 2011 sont les bases légales déterminantes pour l'établissement des titres de séjour.

Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) seront adaptées et mises à disposition sur le lien internet suivant au printemps 2011 :
http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreis schreiben.html.

Des précisions complémentaires sur le nouveau titre de séjour biométrique sont également disponibles sur le site internet de l'ODM à l'adresse :
http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/schengen_dublin/schengen/biometr_a uslaenderausweis.html

2. Le titre de séjour biométrique

2.1 Les bases légales européennes

Le titre de séjour biométrique a été développé conformément aux exigences de l'Union européenne. Il s'agit d'un développement de l'acquis Schengen. Les bases légales européennes sont :

- le Règlement (CE) N° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers¹,
- le Règlement (CE) N° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement (CE) N° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers²,
- la Décision de la Commission C(2009) 3770 final du 20 mai 2009 modifiant les spécifications techniques du modèle uniforme de titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers (non publiée).

2.2 Les destinataires du titre de séjour biométrique

Seuls les ressortissants d'Etats tiers, soit les ressortissants d'Etats ne faisant pas partie de l'UE/AELE, disposant de permis L, B ou C et ne pouvant bénéficier des avantages de la libre circulation des personnes, recevront un titre de séjour biométrique (art. 71d al. 1 OASA).

Les autres étrangers continueront de recevoir un titre de séjour sous forme de livret papier (ressortissants UE/AELE, ressortissants d'Etats tiers pouvant faire valoir les avantages de la libre circulation des personnes selon l'art. 42 al. 2 LETr, frontaliers, bénéficiaires du permis Ci, requérants d'asile, admis provisoire et personnes à protéger; cf. l'art. 71b al. 1 OASA).

Pour les ressortissants d'Etats tiers qui n'exercent aucun droit à la libre circulation des personnes, des solutions particulières ont été prévues :

- a. Les ressortissants d'Etats tiers membres de la famille (époux, enfants) de ressortissants suisses recevront un titre de séjour biométrique (avec la mention "membre de la famille" inscrite sur la deuxième ligne du champ numéro 7 décrit ci-dessous (cf. ch. 3.1 et l'art. 71d al. 2 OASA). En raison de sa complexité, cette solution n'a pu être paramétrée automatiquement dans le système SYMIC. Selon les particularités des dossiers traités, les cantons devront choisir cette solution lors de la commande du titre de séjour biométrique. Il s'agit d'une obligation légale.
- b. Les ressortissants d'Etats tiers qui ne sont pas soumis à une procédure d'autorisation en Suisse et qui exercent une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 12 al. 1 et 19 al. 4 let. a OASA) ne reçoivent pas de titre de séjour biométrique, mais une autorisation d'entrée (visa) avant leur venue en Suisse, dans le but d'y exercer une activité lucrative. Cette autorisation vaut comme titre de séjour (art. 71 al. 2 OASA).
- c. Les ressortissants d'Etats tiers qui exercent comme activité lucrative celle d'artiste de cabaret, d'artiste ou de musiciens avec des engagements mensuels reçoivent un titre de séjour biométrique et une attestation de travail si la durée des engagements dépasse trois mois (art. 71 al. 3 OASA). Le titre de séjour n'est valable que pour une durée maximale de huit mois sur douze mois et à condition d'être accompagné d'une attestation de travail. Il est précisé que les artistes de cabaret obtiennent un titre de séjour biométrique pour un séjour au minimum de quatre mois consécutifs et au maximum de huit mois consécutifs sur une année. Par contre, les artistes au sens de l'art. 19 al. 4 let. b OASA reçoivent en principe un titre de séjour biométrique de huit mois

¹ Journal officiel des Communautés européennes du 15.06.2002, L 157/1

² Journal officiel des Communautés européennes du 29.04.2008, L 115/1

consécutifs. Dans des cas justifiés, où il est prévisible qu'il y aura un séjour de huit mois sur douze mois avec plusieurs interruptions, un titre de séjour biométrique d'une validité de douze mois peut être émis (240 jours/12 mois). Seule l'attestation de travail doit être modifiée en cas de changement d'employeur, changement d'adresse ou changement de canton. Cette nouvelle solution ne sera pas disponible techniquement avant le développement de SYMIC du mois de juin 2011. D'ici cette date, les personnes concernées continueront de recevoir un visa D ainsi qu'une attestation de travail au format papier.

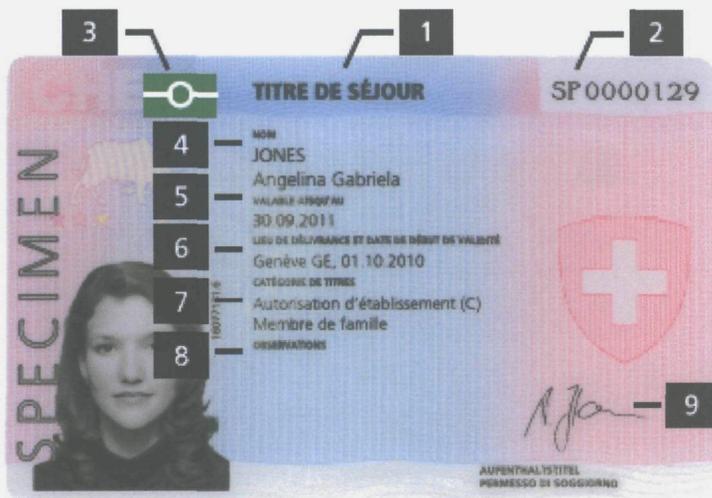
2.3 Production du titre de séjour biométrique

La production du titre de séjour biométrique a été confiée à la société Trüb SA à Aarau (ci-après Trüb). Les commandes de ce document sont gérées automatiquement par le système informatique SYMIC auprès de cette société une fois les données biométriques saisies et le permis adéquat octroyé pour le cas d'espèce par l'autorité cantonale compétente. La société Trüb enverra les titres de séjour biométriques produits, uniquement en pli recommandé, soit directement à son titulaire, soit au service cantonal ou communal compétent, soit à un tiers. Un envoi groupé de six titres de séjour au maximum est possible (ce besoin doit être précisé lors de la commande).

Chaque canton est libre d'organiser le processus de production du titre de séjour biométrique selon ses spécificités tout en tenant compte de la méthodologie du travail prévu par le système SYMIC afin d'assurer cette production.

3. Informations inscrites sur le titre de séjour biométrique

3.1 Détails du titre de séjour biométrique



1. Dénomination du document
2. Numéro du titre de séjour
3. Symbole indiquant la présence de données biométriques
4. Nom et prénom du titulaire selon le passeport national
5. Durée de validité
6. Lieu et date d'établissement
7. Description du type de titre de séjour
8. Remarques disponibles pour les autorités de migration
9. Signature du titulaire



- 10. Date et lieu de naissance
- 11. Nationalité selon le passeport national
- 12. Sexe
- 13a. Remarques obligatoires
 - Numéro SYMIC et éventuelle référence cantonale
 - Date d'entrée en Suisse
 - Eventuel nom et prénom selon le registre de l'état civil suisse (pour autant qu'il y ait une différence avec le passeport national)
- 13b. Remarques facultatives à la disposition des cantons
- 14. Zone de lecture à la machine (MRZ)

3.2 Autres précisions

Le nom doit être inscrit en entier dans le système SYMIC. L'espace disponible pour l'inscription du nom sur le titre de séjour est par contre limité. Si le nom dépasse l'espace à disposition, il est interrompu par le signe "." automatiquement (pas d'action nécessaire des cantons).

La date de naissance figure dans l'ordre jour-mois-année, avec huit chiffres et des points de séparation (JJ.MM.AAAA). Si le jour ou le mois ne sont pas connus, les chiffres inconnus sont remplacés par des zéros.

Le sexe est inscrit sous forme abrégée (F = femme, M = homme).

Si aucune signature de la personne concernée ne peut être inscrite (enfant en bas âge par exemple), trois astérisques (***) sont inscrits à la place prévue pour la signature.

La société Trüb attribue un numéro différent à chaque titre de séjour biométrique produit.

4. **Emoluments et facturation**

4.1 Emoluments

L'art. 123 al. 2 LEtr prévoit que le Conseil fédéral limite le montant des émoluments cantonaux. Il ne peut dès lors fixer que des montants maximaux et les cantons sont libres de fixer des tarifs inférieurs. Ces émoluments sont décrits à l'article 8 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Oem-LEtr, RS 142.209).

Avec l'introduction du titre de séjour biométrique, trois émoluments distincts ont été créés pour la production de l'ensemble des titres de séjour. Il s'agit de :

1. l'émolument lié à la procédure d'octroi de l'autorisation
 - de 95.- lors de l'octroi d'un premier permis L, B, C et G (art. 8 al. 1 let. b et d Oem-LEtr),
 - de 75.- lors de la prolongation de permis L, B et G (art. 8 al. 1 let. e Oem-LEtr),
 - de 65.- lors de la prolongation de permis C (art. 8 al. 1 let. f Oem-LEtr),
 - de 40.- pour l'examen de toute autre modification du titre de séjour (art. 8 al. 1 let. l Oem-LEtr),
 - de 65.- pour les permis L, B ou G des personnes adultes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE (art. 8 al. 4 Oem-LEtr) et de 30.- pour les personnes célibataires mineures pouvant se prévaloir des mêmes droits (art. 8 al. 6 Oem-LEtr),
 - de 95.- pour le titre de séjour C des personnes adultes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE (art. 8 al. 4 et 8 al. 1 let. d Oem-LEtr) et de 30.- pour les personnes célibataires mineures pouvant se prévaloir des mêmes droits (art. 8 al. 6 Oem-LEtr)
2. l'émolument pour la saisie des données biométriques de 20.- (art. 8 al. 3 Oem-LEtr), et
3. l'émolument pour l'établissement et la production du titre de séjour (22.- pour le titre de séjour biométrique (art. 8 al. 2 let. a Oem-LEtr) et 10.- pour le titre de séjour non biométrique (art. 8 al. 2 let. b Oem-LEtr)).

Exemples de calcul (les émoluments peuvent être cumulatifs selon les situations qui se présentent) :

	Etat tiers avec B	Etant tiers avec C	UE/AELE avec B ³	UE/AELE avec C ⁴
octroi d'un premier permis	137.- (95+20+22)	137.- (95+20+22)	65.-	105.- (95+10)
prolongation du permis sans saisie des données biométriques	97.- (75+22)	87.- (65+22)	65.-	75.- (65+10)
<i>prolongation du permis avec saisie des données biométriques (le délai de conservation des données biométriques de cinq ans est échu ou une nouvelle saisie des données biométriques est nécessaire)</i>	117.- (75+22+20)	107.- (65+22+20)	-	-

Les tarifs maximums des émoluments pouvant être prélevés par les cantons sont décrits exhaustivement dans l'annexe 1 à la présente circulaire.

Les émoluments liés à la procédure d'octroi de l'autorisation, pour la saisie des données biométriques et pour l'établissement et la production du titre de séjour non biométrique sont en faveur des cantons. Ils devront cependant reverser à l'ODM un montant pour les frais liés au système SYMIC (cf. art. 10 al. 2 Oem-LEtr). L'émolument prélevé pour la confection du titre de séjour biométrique (art. 8 al. 2 let. a Oem-LEtr) couvre les frais de production proprement dits, les coûts à la charge de la Confédération afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure à clé publique (ICP) et les frais de manutention des cantons.

³ Il s'agit de personnes majeures

⁴ Idem

4.2 Facturation

Trüb facture mensuellement aux cantons les coûts de production des titres de séjour biométriques commandés. Trüb prélève dans la même facture la part en faveur de l'ODM pour la gestion de l'ICP. Les cantons ont la possibilité de facturer le coût de l'envoi en pli recommandé au titulaire du titre de séjour en sus (art. 2 Oem-LEtr en relation avec l'art. 6 al. 1 let. c de l'Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments, OGEmol, RS 172.041.1).

Le système SYMIC permet aux cantons de gérer la facturation des titres de séjour. Les montants des émoluments pour la procédure d'autorisation seront adaptés par les cantons si nécessaire et les émoluments de saisie des données biométriques et de production des permis seront éventuellement à rajouter. La saisie de ces taxes ne devra par contre se faire qu'en une seule fois dans SYMIC. Les cantons sont libres de décider d'employer SYMIC pour ce faire ou de mettre au point un système de facturation propre à leurs besoins.

5. **Contrôle d'identité et saisie des données biométriques**

Lors de la production d'un nouveau permis, un contrôle physique de l'identité de son titulaire doit être effectué par le service cantonal ou communal compétent (art. 71f al. 1 OASA). Le fait que cette personne dispose de documents biométriques (passeport ou titre de séjour) doit inciter les services compétents à contrôler ces documents ainsi que les données biométriques qui y sont enregistrées. Le contrôle identitaire est facultatif lors du renouvellement du titre de séjour (art. 71f al. 3 OASA), l'ODM encourage cependant les cantons à procéder en tout temps à ces contrôles.

Avant chaque saisie des données biométriques, un contrôle de l'identité du futur titulaire du titre de séjour doit être effectué par l'autorité compétente chargée de la prise de ces données (cf. art. 71e al. 1 OASA).

Les cantons sont responsables de s'assurer que l'octroi des titres de séjour se fait bien aux personnes qui ont droit à ces documents. Il s'agit d'une responsabilité tant d'un point de vue interne (soit par rapport aux autres cantons et à la Confédération) que vis-à-vis des Etats européens membres de Schengen.

6. **Lecture des données biométriques**

Les cantons doivent être en mesure de lire les documents biométriques (passeport, titre de séjour) qui leur sont présentés. Le Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police (CSI-DFJP, cf. particulièrement eDoc-cc@isc-ejpd.admin.ch) est à la disposition des cantons pour toutes les questions relatives à la lecture des données biométriques. La banque de données biométriques gérée par le système SYMIC n'est pas disponible en lecture pour les cantons. Ces derniers ne peuvent dès lors contrôler les données biométriques d'un étranger qu'en comparant celles enregistrées sur le titre de séjour avec celles de la personne concernée (uniquement une comparaison 1/1 et non en relation avec les données inscrites dans la banque de données).

L'obtention des données biométriques dans le cadre de l'assistance administrative (art. 7a al. 5 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, LDEA; RS 142.51) est possible sur demande en prenant contact avec le Domaine de direction Politique migratoire, Section droit, de l'ODM. L'assistance administrative n'est possible qu'à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ou pour retrouver des personnes disparues.

7. Relations avec les banques de données RIPOL et SIS

Lors de l'annonce de la perte ou du vol d'un titre de séjour biométrique, l'ODM conseille aux cantons de procéder à l'inscription de ces informations dans les systèmes RIPOL et SIS. Ces inscriptions doivent concerner spécifiquement le numéro du titre de séjour en question et non pas son titulaire.

De même, l'ODM conseille aux cantons d'enregistrer dans le système RIPOL qu'un titre de séjour a été retiré si ce document a été obtenu de manière frauduleuse par une constatation fautive au sens de l'art. 253 du Code pénal suisse.

8. Nom à inscrire sur le titre de séjour

La circulaire de l'ODM du 4 août 2010 concernant la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers ainsi que la saisie de données d'identification personnelle dans SYMIC règle cette question en détails. Nous vous prions de vous reporter à ce document afin de respecter les règles édictées pour l'inscription du nom sur le titre de séjour. Cette circulaire est disponible sur le lien internet suivant :

[http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weitere_weisungen.html#Noms%20de%20ressortissants%20étrangers : %20Détermination%20et%20orthographe](http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weitere_weisungen.html#Noms%20de%20ressortissants%20étrangers:%20Détermination%20et%20orthographe)

9. Transition de l'AA08 à l'AA10

L'entrée en production du titre de séjour biométrique (AA10) est prévue pour le 24 janvier 2011. Si la production du titre de séjour biométrique ne pouvait être assurée lors du week-end des 22 et 23 janvier 2011, la direction de l'ODM devra décider du report de cette date. La production du titre de séjour actuel, soit non biométrique (AA08), continuera alors jusqu'à nouvel ordre.

Avec l'introduction du titre de séjour biométrique, il n'y aura pas de phase de transition. Dès le 24 janvier 2011, SYMIC ne pourra transmettre des données à Trüb qu'en relation avec la production du titre de séjour biométrique. Les derniers formulaires de scannage pour la production du titre de séjour non biométrique doivent dès lors parvenir à Trüb au plus tard le 21 janvier 2011. Cela signifie que les cantons doivent les envoyer au plus tard le 17 janvier 2011 par voie postale. Les formulaires de scannage arrivant chez Trüb à partir du 24 janvier 2011 seront remis au service de support SYMIC de l'ODM. Ce service prendra alors contact avec les cantons concernés pour recommencer le processus de production afin d'établir un titre de séjour biométrique. La société Trüb enverra les derniers titres de séjour non biométriques le 26 janvier 2011 au plus tard.

Conformément aux spécifications de l'UE, l'entrée en production du titre de séjour biométrique devra avoir lieu au plus tard pour le 20 mai 2011.

10. Support

Jusqu'à l'entrée en production du nouveau titre de séjour, le groupe de travail concerné de l'ODM reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire (naa@bfm.admin.ch). Dès que le nouveau titre de séjour sera produit, le support SYMIC sera alors à votre disposition (031 324 55 40 ou zemis-support@bfm.admin.ch).

Avec nos meilleures salutations.

Office fédéral des migrations ODM



Alard du Bois-Reymond
Directeur

Annexe 1 : Aperçu des tarifs maximums cantonaux au 24 janvier 2011 en relation avec l'émission des titres de séjour - Mouvements des taxes SYMIC

Copies internes :

- Fedpol, Monsieur Vanek Roman et service KILA
- Fedpol, Bureau SIRENE et Section RIPOL
- DFAE, direction des ressources (merci d'informer les services internes du DFAE)
- DFAE, Mission Suisse à Genève, Section de la sécurité et des affaires générales (Mme Anne-Lise Favre-Pilet)

- ODM IK, en vous priant de rendre publique la présente circulaire sur internet
- ODM